

**DECRET N°2017- 0702 PRES/PM/MATD/
MINEFID/MFPTPS fixant les modalités de
participation des collectivités territoriales aux
frais de transport et d'inhumation du corps du
fonctionnaire décédé.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visa CF n° 00589

- VU** la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du
Gouvernement ;
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des
collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n°14-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et
des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de
finances ;
VU la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique
territoriale ;
VU le décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime
financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
VU le décret n° 2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017 portant
organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la
décentralisation ;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

D E C R E T E

Article 1 : En application des dispositions de l'article 194 de la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, la participation de la collectivité territoriale aux frais de transport et d'inhumation du corps du fonctionnaire de collectivité territoriale est fixée par le présent décret.

Article 2 : La notion de fonctionnaire de la collectivité territoriale décédé au sens du présent décret s'entend par le décès :

- du fonctionnaire de collectivité territoriale en activité, en détachement, en disponibilité, mis à disposition ou sous les drapeaux ;
- du fonctionnaire de la collectivité territoriale à la retraite.

Article 3 : Un montant forfaitaire de cent mille (100 000) F CFA imputable au budget de la collectivité territoriale est alloué aux ayants droit, à l'occasion du décès d'un fonctionnaire de la collectivité territoriale.

Cette somme représente la participation de la collectivité territoriale aux frais de transport et d'inhumation du corps du fonctionnaire décédé.

Toutefois, le versement de la somme prévue à l'alinéa 1 n'est pas cumulable avec d'autres sommes de même nature versées par les structures d'accueil du fonctionnaire en détachement ou mis à disposition.

Article 4 : Le montant prévu à l'article 3 est versé aux ayants droit du fonctionnaire de collectivité territoriale décédé sur demande expresse des intéressés.

Sous peine de forclusion, la demande est présentée dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de décès du fonctionnaire de collectivité territoriale et comprend les pièces suivantes :

- un certificat de décès ;
- toute pièce justificative de la qualité de fonctionnaire de collectivité territoriale et de sa position au moment de son décès.

Article 5 : Le montant prévu à l'article 3 est versé aux ayants droit du fonctionnaire décédé contre acquittement d'un état de paiement approuvé par l'ordonnateur.

Article 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2012-200/PRES/PM/MATDS/MEF du 22 mars 2012 portant modalités de participation des collectivités territoriales aux frais de transport du corps et d'inhumation des agents décédés.

Article 8 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017



Roeh Mare Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI".

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Siméon SAWADOGO".

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Clément Pengdwendé SAWADOGO".

Clément Pengdwendé SAWADOGO